

**portant modalités et procédures d'apurement administratif
des comptes de gestion des collectivités territoriales et des
établissements publics locaux (à titre de régularisation)**

Visa CF N° 00168
du 27/02/2025

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

J. Mambo

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales, ensembles ses modificatifs ;
- Vu** la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu** le décret n°2017-106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** le décret n°2017-182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** le décret n°2019-0005/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 23 janvier 2019 portant régime financier et comptable des établissements publics locaux du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2019-0575/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 05 juin 2019 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales du Burkina Faso et son modificatif le décret n°2023-0995/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS du 14 aout 2023 ;

Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 octobre 2024 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Le présent décret fixe les règles relatives à l'apurement administratif des comptes de gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 2 : Font l'objet d'un apurement administratif par le Trésorier régional de rattachement, au sens de l'article 14 de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle :

- les comptes de gestion des collectivités territoriales dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte de gestion approuvé par l'autorité de tutelle est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

- les comptes de gestion des établissements publics locaux, et des groupements de collectivités territoriales dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte de gestion approuvé par l'autorité de tutelle est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

Toutefois, les comptes de gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont le Trésorier régional est comptable principal, ne sont pas soumis à l'apurement administratif.

Article 3 : Les recettes ordinaires comprennent les recettes figurant à la section de fonctionnement du compte de gestion augmentées, le cas échéant, des recettes du ou des comptes annexes des services non dotés de la personnalité morale.

Article 4 : Le Directeur chargé de la comptabilité publique détermine chaque année la liste des comptes soumis à l'apurement administratif. Une copie de cette liste est transmise à la Cour des Comptes.

Le Directeur chargé de la comptabilité publique dresse également, chaque année, la liste des comptes des exercices antérieurs non apurés à l'attention de la Cour des Comptes. Conformément à l'article 14, la Cour des Comptes peut exercer son droit d'évocation sur lesdits comptes non apurés.

Article 5 : Les comptes de gestion faisant l'objet de l'apurement administratif prévu à l'article 2 ci-dessus sont soumis au Trésorier régional, au plus tard, le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 6 : Le Trésorier régional est tenu d'examiner le compte de gestion et de faire valoir ses observations dans les six mois qui suivent son dépôt.

Article 7 : Le Trésorier régional peut, par arrêté, inviter le comptable principal de collectivité territoriale ou de l'établissement public local dont il apure le compte, à lui apporter toutes explications, justifications ou pièces justificatives à sa décharge.

Le comptable principal dispose d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêté du Trésorier régional à compter de sa notification.

Article 8 : Le Trésorier régional peut demander des informations nécessaires aux autres acteurs de l'exécution du budget en cas d'irrégularités ou de discordances constatées et relevant de leurs responsabilités.

En cas d'absence de réponses dans un délai de deux mois ou de réponses jugées insatisfaisantes, un rapport est adressé à la Cour des Comptes.

Article 9 : En cas de cogestion, le comptable principal en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêté et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ses réponses au Trésorier régional après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Article 10 : Lorsque le comptable principal a satisfait à l'ensemble de ses obligations et qu'aucune observation n'entraîne la mise en jeu de sa responsabilité, le Trésorier régional fixe la ligne de comptes par un arrêté de décharge, sous réserve de l'exercice du droit d'évocation de la Cour des Comptes dans un délai d'un an à dater de la décision définitive rendue par le Trésorier régional.

Les arrêtés de décharge, accompagnés du rapport d'apurement sont transmis à la Cour des Comptes dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 11 : Les soldes déterminés après apurement administratif font l'objet d'une reprise en balance d'entrée de l'exercice suivant.

Article 12 : En l'absence de réponses aux injonctions dans le délai indiqué à l'article 7 ci-dessus, ou lorsque les réponses apportées par le comptable principal ne sont pas satisfaisantes, le Trésorier régional prend un arrêté de charges fixant la ligne de comptes, sous réserve du droit d'évocation de la Cour des Comptes.

L'arrêté de charges est transmis à la Cour des Comptes énonçant sous forme d'attendus, les observations pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable principal. Cet arrêté, appuyé d'une note de carence, est accompagné du ou des comptes de gestion apurés et éventuellement des réponses apportées par le Comptable principal aux observations et injonctions du Trésorier régional.

La Cour des Comptes peut, au terme de la procédure contradictoire, mettre le Comptable principal en débet.

Article 13 : L'arrêté de charges ou de décharge est notifié au Comptable principal et adressé simultanément à la Cour des Comptes et au Directeur chargé de la comptabilité publique par le Trésorier régional.

Article 14 : Lorsque la Cour des Comptes décide par voie d'arrêt d'exercer son droit d'évocation, celui-ci peut porter non seulement sur les comptes non encore apurés par le Trésorier régional, mais également sur ceux apurés.

La Cour des Comptes peut demander, dans la limite du délai de dix ans, communication des comptes et pièces justificatives pour les gestions antérieurement apurées.

Article 15 : Le Trésorier régional communique au Procureur général près la Cour des Comptes, les opérations présumées constitutives de gestion de fait concernant les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les établissements publics locaux dont les comptes font l'objet d'un apurement administratif.

Article 16 : Les comptables principaux des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les représentants légaux des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont les comptes de gestion sont soumis à l'apurement administratif, peuvent demander à la Cour des Comptes, la réformation des arrêtés de décharge pris par le Trésorier régional dans un délai de six mois à dater de leur notification aux comptables principaux.

Article 17 : Les comptables principaux, les représentants légaux des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont les comptes de gestion sont soumis à l'apurement administratif et le Procureur général près la Cour des Comptes peuvent demander à la Cour des Comptes, dans un délai de dix ans à compter de la notification de l'arrêté, la révision des arrêtés des Trésoriers régionaux pour cause d'erreur, d'omission, de faux ou de double emploi.

Le Procureur général près la Cour des Comptes peut également demander, hors délai, la révision des arrêtés pris sur les comptes du comptable patent lorsqu'une gestion de fait a été déférée à la Cour des Comptes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 du présent décret.

Article 18 : Le présent décret abroge le décret n°2008-046/PRES/PM/MEF/MATD du 06 février 2008 portant apurement administratif des comptes de gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et son modificatif le décret n°2012-100/PRES/PM/MEF/MATDS du 16 février 2012 et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 20 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 février 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a vertical stroke and a small flourish.

Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Aboubakar NACANABO

